

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école maternelle ou élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé

1-1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Tout enfant, dont l'état de santé et de maturation constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peut être accueilli à la rentrée scolaire de l'année civile de ses trois ans, dans une école maternelle ou classe enfantine, si la famille en fait la demande.

1-2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Education : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans"

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-2-1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (inspection académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2-2 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

En cas de non-respect de cette procédure l'Inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'Inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2-3 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et des maires des communes concernées.

L'horaire départemental de référence est : **8 H 30 à 11 H 30 - 13 H 30 à 16 H 30**

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, et de 15 à 30 minutes par demi-journée à l'école maternelle.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités sur le temps scolaire,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement

corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement la loi Perben du 3 août 2002 précise : *"lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende"*.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-2 APPLICATION

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés :

3-2-1 : école élémentaire.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

3-2-2 : école maternelle.

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4-2 HYGIÈNE

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif, il est donc formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4-4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement intérieur de l'école prévoira une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une

autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problèmes divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5-2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est établi par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.